Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 NOV 1992
Grenoble le
Pour le Préfet Commissaire de la République du Département de l'Isère
Le Chef de Bureau Délégué,

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVICE DEPARTEMENTAL R.T.M. - Restauration des Terrains en Montagne
42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.22.21.54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.33.45.45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
9 Quai Créqui - 38000 GRENOBLE - Tél. : 76.47.74.18

Annick SCHWARZ

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATUREL EN APPLICATION DE L'ARTICLE R-111.3 DU CODE DE L'URBANISME

DANS LA COMMUNE DE VILLARD NOTRE DAME

PREAMBULE

L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (D.n. 76-276, 29 mars 1976 ; D.n. 77-755, 7 juillet 1977 ; D.n. 81-534, 12 mai 1981 ; D.n. 82-584, 29 juin 1982 D.n. 86-984, 19 août 1986) dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme".

Dans les zones exposées à un risque modéré, faible ou nul, la construction ne sera autorisée que dans les zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES

Ces zones submersibles sont repérées avec l'indice **ri** (risque d'inondation) dans les zones **U** et **NA** des documents d'urbanisme.

1-1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

(Occupation du lit majeur des rivières par les eaux de crues).

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

1-2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

(écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées (hors du lit normal des torrents).

Aucun phénomène de ce type n'a été signalé sur le territoire communal.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Les zones marécageuses sont repérées avec l'indice **rm** dans les zones **U et NA** des documents d'urbanisme.

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS

(correspond au lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles : affouillement et érosion de berge, débordement de laves torrentielles, de charriage d'eau, matériaux divers).

Les zones de débordement de torrents sont repérées le long de leur axe avec l'indice **rt** dans les zones **U et NA** des documents d'urbanisme.

Les demandes de constructions pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserve :

*3-1 - Que leur implantation se fasse à une **distance de 25 m de l'axe de ces torrents.** Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée suivant l'état des berges et la profondeur du lit du torrent.*

*3-2 - Que les clôtures fixes ne soient pas implantées à moins de **4 m du sommet de la berge.***

*3-3 - Qu'aucun **exhaussement, aucun dépôt de matériaux, aucune excavation, aucun emprunt de matériaux** ne soient effectués dans le lit et sur les berges des torrents.*

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

5-1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrain importants.

Toute construction est interdite dans ces zones.

6 - ZONES DANGEREUSES

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6-1 - Zone n° 1 : zone à risque élevé.

Toute construction est interdite dans cette zone.

6-2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible ou modéré et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les zones exposées à un risque faible ou modéré de chutes de pierres (**p** ou d'avalanches (**a**) sont repérées avec l'indice **rp** ou **ra** dans les zones **U et NA** des documents d'urbanisme.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve que le maître d'ouvrage fasse réaliser, par un bureau d'études spécialisé, une étude quantitative du risque de manière à définir le principe et les dimensions des travaux de protection.

Les prescriptions de la dite étude doivent être transcrites dans le dossier de permis de construire (plan masse et/ou coupe).

L'engagement du maître d'ouvrage de réaliser les travaux définis par l'étude devra être joint au dossier de permis de construire.

7 - ZONES D'EFFONDREMENT

(affaissement de terrain provoqué par la rupture de la voute de cavité souterraine naturelle dans le gypse ou résultant d'anciennes exploitations minières).

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

Grenoble, le 6 avril 1992